

La personne robot et sa raison d'être

Par Alain Bensoussan le 30 octobre 2020 8h20 | Réactions (0)

Le moment est venu de donner une dimension identitaire aux robots, en les dotant d'une personnalité juridique et d'une « *raison d'être* », à l'instar des personnes morales.



Il y a exactement cent ans (1), apparaissait pour la première fois, le mot robot dans une pièce de théâtre de science-fiction de l'écrivain tchécoslovaque, Karel Čapek (2), donnant naissance au fantasme de la révolte de la machine contre l'homme.

Peu à peu, le terme a fini par entrer dans le langage normatif désignant « *un mécanisme actionné* » et « *programmable* » « *pour exécuter des tâches prévues* » (3).

Mais voilà que l'IA fait resurgir les peurs irrationnelles que certains développent à propos de leur intelligence et autonomie. Les robots ne sont plus de simples machines et sont partout.

Leurs capacités grandissantes les amènent à véritablement collaborer avec l'homme sur le chemin de la « *roboumanité* » (4), posant ainsi la question de leur encadrement juridique.

Or un robot peut être humanoïde, avatar, IA. Entité abstraite, il n'a ni forme ni matérialité ni sexe. Nous avons ainsi osé soutenir très tôt le fait que, tout comme a été créée la notion de « *personne morale* » pour donner corps à une entité juridique abstraite - tout aussi essentielle à l'économie que l'est aujourd'hui le robot -, il devrait être possible de créer le statut de « *personne robot* ».

Aujourd'hui, nous pourrions pousser le raisonnement jusqu'à doter la personne robot d'une « *raison d'être* » tout comme l'entreprise en est pourvue depuis le loi PACTE pour instituer sa contribution sociétale.

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

En 2013, nous présentions dans ce même blog (5), l'application de règles juridiques encore naissantes et préconisons la création d'une personnalité juridique inédite - la personne robot - et un régime associé établissant le moment de son attribution, l'identification et le suivi du robot qui en serait doté, ainsi que des règles spécifiques en matière d'indemnisation et de responsabilité.

Nous continuons de penser qu'il devrait être possible de créer une personne robot afin de lui reconnaître des droits et obligations qui l'assimileront à une personne physique, tout comme ce fut le cas au XIXe siècle pour la personne morale.

Cette dernière n'est qu'une pure construction juridique conçue pour répondre à des nécessités pratiques et faire accéder à la vie juridique des structures qui n'ont pas d'existence corporelle ou physique mais qui n'en jouent pas moins un rôle dans l'économie réelle.

Cette construction identitaire a ainsi permis de reconnaître à des personnes « *virtuelles* » (sociétés commerciales, associations ou syndicats professionnels), des droits qui les assimilent pleinement à des personnes physiques : posséder un patrimoine propre, ouvrir un compte bancaire, agir en justice pour la protection de leurs intérêts, etc.

Plusieurs cas d'usage sont également venus illustrer le fait que si les êtres humains sont nécessairement des personnes, toutes les personnes au sens juridique, ne sont pas nécessairement des entités humaines. Ainsi, la Nouvelle-Zélande et





l'Inde ont doté un fleuve (le Whanganui et le Gange) de la personnalité juridique, leur accordant le statut d'entité vivante dont les droits pourront être défendus devant la justice.

Dans cet esprit, il semble inenvisageable que les robots puissent avoir moins de droits que les personnes morales ou encore que certains fleuves. La personne robot est un être artificiel qui devrait pouvoir avoir une identité propre, un numéro d'identification, un capital, un représentant légal et, à long terme, être dotée d'un statut légal spécifique.

Les députés européens considèrent que certains robots pourraient acquérir le statut de « *personnes électroniques* », qui leur confèrera des droits et des obligations, notamment celle « *de réparer tout dommage causé à un tiers* » (6).

En France, la question a ressurgi lors du débat sur le financement des retraites : à condition « *d'assigner au robot un représentant légal* », « *une personnalité juridique per se* » ouvrirait l'opportunité d'une taxation « *vertueuse* » des robots (7).

L'occasion de repenser la place des robots dans la société, à l'instar de la loi Pacte qui permet aux entreprises (personnes morales) d'avoir une « *raison d'être* ».

LA NOTION DE « RAISON D'ÊTRE » : UN PAS DE PLUS VERS LA PERSONNE ROBOT ?

La raison d'être est « *constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* » (8).

Cette notion issue de la loi Pacte consacre le principe « *d'intérêt social* », également inscrit dans le Code civil, et qui consiste à gérer la société en « *prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » (9), c'est-à-dire des objectifs autres que la croissance de son chiffre d'affaires et la rémunération de ses actionnaires.

Ce principe semble correspondre à des attentes de plus en plus profondes tant de la part des consommateurs que des salariés et des citoyens, en recherche de cohérence et de sens, voire, de confiance en nos modèles économiques éprouvés par les scandales sanitaires, financiers ou encore environnementaux.

Il vise à encourager tous les entrepreneurs à s'interroger sur la raison d'être de leur société et sa compatibilité avec le respect de l'environnement et de la société en général.



Selon les rapporteurs qui ont inspiré la loi Pacte, « *la notion de raison d'être consiste à donner corps à la fiction juridique que représente l'entreprise* » (10).

L'étude d'impact réalisée par le Gouvernement, évoque même la dimension identitaire de la raison d'être qui serait « *le motif, la raison pour laquelle la société est constituée. Elle détermine le sens de la gestion de la société et en définit l'identité et la vocation* » (11).

Les préoccupations environnementales, éthiques et sociétales n'ont jamais été aussi présentes. De nombreuses sociétés ont intégré des engagements dans leur statut (Véolia (12), Carrefour, etc.).

LA « RAISON D'ÊTRE » DE LA PERSONNE ROBOT

Par analogie avec la loi Pacte qui a permis de repenser la place des entreprises dans la société, celle des robots dotés d'une personnalité juridique et ayant une raison d'être doit être reconsidérée.

A titre d'exemple, l'on pourrait lui assigner une raison d'être qui serait de ne pas impacter négativement, sur le plan économique, les êtres humains, en s'interdisant de détruire totalement certains emplois ou activités.

Ce principe pourrait être intégré dès la conception du robot en faisant en sorte qu'il ne puisse fonctionner seul mais nécessite l'interaction de l'homme comme partenaire.

A bien y réfléchir, de tels principes éthiques généraux ont déjà été formulés par les lois de la robotique d'Isaac Asimov et ont largement inspirées les nombreuses chartes éthiques de la robotique (13).

Elles diffèrent néanmoins sur un point. Il s'agit moins ici de préserver l'intégrité physique de l'homme que l'intégrité économique et environnementale de la société.

Puisque le robot n'a pas de forme définie, il peut être construit en fonction de l'usage que l'on souhaite lui donner, avec les composants génériques (interfaces homme-machine, capteurs, systèmes de robot, mécatronique) et les pièces mécaniques et électroniques (roues, bras, pattes, etc.), le tout pouvant être piloté par un ensemble de processus cognitifs, une IA totalement personnalisable.

Il peut être monotâche, plus ou moins modulable, interactif et aidant (cobot) ou apprenant. Ainsi défini, la personne robot pourra fonctionner conformément à sa raison d'être.

* * *



- (1) Voir « [Les robots ont 100 ans](#) », *Planète Robots* n° 64, Sept. Oct. 2020.
- (2) R.U.R : Rossumovi univerzální roboti, 1920 (Les robots universels de Rossum).
- (3) Norme ISO 8373:2012 modifiée.
- (4) Voir, A. Bensoussan, J. Bensoussan, *IA, robots et droit*, Ed. Bruylant 2019, § 406.
- (5) Voir A. Bensoussan, « [La personnalité robot](#) », *Blog Le Figaro* du 11 février 2015 ; « [La personne-robot : provocation juridique ou innovation politique ?](#) », *Blog Le Figaro* du 3 novembre 2017.
- (6) Résolution du 16 février 2017, [Règles de droit civil sur la robotique\(2015/2103\(INL\)\)](#).
- (7) Conseil d'orientation des retraites (COR), Document de travail n°7, 17 octobre 2019, www.cor-retraites.fr/
- (8) C. civ. art. 1835 modifié par la loi PACTE 2019-486 du 22 mai 2019.
- (9) C. civ. art. 1833 modifié par la loi PACTE.
- (10) Rapport J.-D. Senard, N. Notat, *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, 9 mars 2018.
- (11) Étude d'impact du projet de loi Pacte, NOR : [ECOT1810669L/Bleue-1](#), 18 juin 2018.
- (12) « *Contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous* ».
- (13) Voir, A. Bensoussan, J. Bensoussan, *IA, robots et droit*, précité.

Tags: [personnalité](#), [personne](#), [raison d'être](#), [robot](#)
